

Décision individuelle n°2020-0247 du 30 juin 2020

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7-II,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9 relative aux règles spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande du GP de l'Aubaret, formulée par Monsieur Jean-Paul HEBRARD, président du GP, reçue complète en date du 12/05/2020 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis du conseil scientifique de l'établissement public réputé favorable suite à sa saisine du 02 juin 2020.

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 5.1.5,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à consolider la transhumance sur les crêtes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Le Groupement pastoral de l'Aubaret, dont le siège est sis [REDACTED] dont le représentant légal est M. Jean-Paul HEBRARD, président.

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **aménagement d'une piste pour accéder au parc de mauvais temps**
- *localisation des travaux* : **Lozère/ commune de Pont de Montvert – Sud Mont Lozère / parcelles [REDACTED] localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Les blocs sont réutilisés sur place ;

2-2 la piste suit le tracé vu avec le pétitionnaire sur le terrain et renseigné dans l'annexe n°1. La zone remaniée correspond à la zone accidentée représentée en annexe. La largeur de la piste n'excède pas 2,5 mètres ;

2-3 le travail de la pelle mécanique consiste dans le déplacement sur site des blocs gênant le cheminement des engins agricoles et le remaniement de matériaux plus fins pour travailler en déblais-remblais ;

2-4 les blocs déplacés sont repositionnés de la façon la plus intégrée possible, soit en soutien de l'ouvrage, soit de façon aléatoire imitant ainsi l'organisation naturelle des blocs sur le secteur et le plus souvent possible en positionnant le bloc pour que le face grise, occupée par les mousses et lichens se retrouve comme initialement, sur le dessus ;

2-5 l'apport de matériaux extérieurs à ceux mobilisés sur la zone est proscrit ;

2-6 dans l'intérêt de l'ouvrage, les travaux doivent être réalisés de façon à réduire au maximum les risques d'érosion, par la stabilisation des matériaux remaniés et la mise en place de coupe-eau permettant d'évacuer les eaux de pluies lors des violents orages ;

2-7 le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-8 le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Pierre GUÉNIOT / pierre.gueniot@cevennes-parcnational.fr / téléphone au 04.66.61.28.26/ou 06.81.60.25.99 ;

2-9 en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 30 juin 2020

Pour la directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes, par délégation,
le directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD



Aménagement d'une piste pour accéder au parc de mauvais temps GP de l'Aubaret

